

PREMIERE PARTIE : EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET DE L'ETAT

**Article 1 : Equilibre**

Le budget de l'Etat, pour l'année 2002 s'équilibre en ressources et en charges, à la somme de **1.946.642.685.689 FCFA**, après consolidation du transfert des Comptes Spéciaux du Trésor au Budget Général, pour un montant de **7.514.000.000. FCFA**.

DEUXIEME PARTIE : RESSOURCES ET CHARGES DE L'ETAT

**Article 2 : Dispositions relatives aux ressources**

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé au titre de l'année 2002 :

- à percevoir les impôts directs et indirects, contributions, taxes et redevances de toutes natures perçues au profit de l'Etat et des Collectivités publiques, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente loi ;
- à effectuer tous tirages d'emprunts destinés au financement des investissements (emprunts projets) et aux appuis budgétaires (emprunts programmes), dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;
- à mobiliser et affecter les dons (dons projets et programmes), conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;
- et de manière générale, à procéder sur le marché à toutes opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Les ressources du Budget Général pour l'année 2002, s'élèvent à la somme de **1.942.086.805.689 FCFA** (avant consolidation du transfert de **7.514.000.000. FCFA** des Comptes Spéciaux du Trésor au Budget Général), et celles des Comptes Spéciaux du Trésor (CST) se chiffrent à **12.069.880.000 FCFA**.

Elles se répartissent comme suit :

Nature des ressources (montants en francs CFA)	Titre 0 Ressources du Budget Général	Titre 4 Ressources des Comptes Spéciaux	Ressources du Budget de l'Etat consolidé	
<b>Recettes intérieures :</b>	<b>1 369 720 287 663</b>	<b>12 069 880 000</b>	<b>1 374 276 167 663</b>	
- Recettes fiscales	1 235 399 287 663		1 235 399 287 663	
- Recettes non fiscales	96 807 000 000	4 555 880 000	101 362 880 000	
- Recettes à transférer des CST au Budget Général	7 514 000 000	7 514 000 000	7 514 000 000	Après consolidation
- Autres ressources sur marché financier intérieur	30 000 000 000		30 000 000 000	
<b>Recettes extérieures sur projets :</b>	<b>225 966 518 026</b>		<b>225 966 518 026</b>	
- Emprunts projets	178 217 859 378		178 217 859 378	
- Dons projets	47 748 658 648		47 748 658 648	
<b>Recettes extérieures d'appui budgétaire :</b>	<b>346 400 000 000</b>		<b>346 400 000 000</b>	
- Emprunts programmes	69 400 000 000		69 400 000 000	
- Rééchelonnement de la dette	277 000 000 000		277 000 000 000	
<b>Total</b>	<b>1 942 086 805 689</b>	<b>12 069 880 000</b>	<b>1 946 642 685 689</b>	Après consolidation

### Article 3 : Dispositions relatives aux charges : Autorisations d'engagement

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent, à la somme de **1 940 977 631 238 FCFA**, pour le Budget Général (avant consolidation du transfert de **7 514 000 000 FCFA** des Comptes Spéciaux du Trésor au Budget Général), et à **12 069 880 000 FCA**, pour les Comptes Spéciaux du Trésor.

Ces autorisations d'engagement se répartissent comme suit :

Nature des charges (Autorisation d'engagement) (montants en francs CFA)	Charges inscrites au Budget Général	Charges inscrites aux Comptes Spéciaux du Trésor	Charges du Budget consolidé de l'Etat	
<b>Titre 1 : Dette publique</b>	<b>770 148 810 000</b>		<b>770 148 810 000</b>	
- Dette intérieure	114 840 570 000		114 840 570 000	
- Dette Extérieure	655 308 240 000		655 308 240 000	
<b>Titre 2 : Dépenses ordinaires</b>	<b>799 097 336 467</b>		<b>799 097 336 467</b>	
- Dépenses de personnel	510 408 761 094		510 408 761 094	
- Autres dépenses ordinaires	288 688 575 373		288 688 575 373	
<b>Titre 3 : Dépenses d'investissements</b>	<b>371 731 484 771</b>		<b>371 731 484 771</b>	
- Sur financement intérieur	145 841 552 768		145 841 552 768	
- Sur financement extérieur	225 889 932 003		225 889 932 003	
<b>Titre 4 : Dépenses des Comptes Spéciaux</b>		<b>12 069 880 000</b>	<b>4 555 880 000</b>	
- Transfert aux ressources du Budget Général		7 514 000 000	0	Après consolidation
- Dépenses directement effectuées dans les CST		4 555 880 000	4 555 880 000	
<b>Total</b>	<b>1 940 977 631 238</b>	<b>12 069 880 000</b>	<b>1 945 533 511 238</b>	Après consolidation

#### **Article 4 : Dispositions relatives aux charges : Crédits de paiement**

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République dispose de crédits de paiement qui s'élèvent, à la somme de **1 942 086 805 689 FCFA**, pour le Budget Général (avant consolidation du transfert de **7 514 000 000 FCFA** des Comptes Spéciaux du Trésor au Budget Général), et à **12 069 880 000 FCFA**, pour les Comptes Spéciaux du Trésor.

Ces crédits de paiement se répartissent comme suit :

<b>Nature des charges (crédits de paiement) (montants en francs CFA)</b>	<b>Charges inscrites au Budget Général</b>	<b>Charges inscrites aux Comptes Spéciaux du Trésor</b>	<b>Charges du budget consolidé de l'Etat</b>	
<b>Titre 1 : Dette publique</b>	<b>770 148 810 000</b>		<b>770 148 810 000</b>	
- Dette intérieure	114 840 570 000		114 840 570 000	
- Dette extérieure	655 308 240 000		655 308 240 000	
<b>Titre 2 : Dépenses ordinaires</b>	<b>799 309 576 296</b>		<b>799 309 576 296</b>	
- - Dépenses de personnel	510 408 761 094		510 408 761 094	
- autres dépenses ordinaires	288 900 815 202		288 900 815 202	
<b>Titre 3 : Dépenses d'investissements</b>	<b>372 628 419 393</b>		<b>372 628 419 393</b>	
- Sur financement intérieur	146 661 901 367		146 661 901 367	
- Sur financement extérieur	225 966 518 026		225 966 518 026	
<b>Titre 4 : Dépenses des comptes spéciaux, dont</b>		<b>12 069 880 000</b>	<b>4 555 880 000</b>	
- Transfert aux ressources du Budget Spécial		7 514 000 000	0	Après consolidation
- Dépenses directement effectuées dans les CST		4 555 880 000	4 555 880 000	
<b>Total</b>	<b>1 942 086 805 689</b>	<b>12 069 880 000</b>	<b>1 946 642 685 689</b>	<b>Après consolidation</b>

#### **Article 5 : Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (titre 3)**

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à **372 628 419 393 FCFA**, financés, à hauteur de **146 661 901 367 FCFA** sur ressources du Trésor, et **225 966 518 026 FCFA** sur financements extérieurs dont **178 217 859 378 FCFA** pour les emprunts-projets et **47 748 658 648 FCFA** pour les dons-projets.

## TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

### **Article 6 : Comptes de prêts rétrocédés par l'Etat**

Au titre du budget 2002, sont ouverts les comptes de prêts rétrocédés suivants :

962 5001 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	Compte de Mobilisation de l'Habitat (CDMH)
962 5002 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	Compte de Terrains Urbains (CTU)
962 5004 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	Sucre de Côte d'Ivoire (SUCRIVOIRE)
962 5005 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	Compagnie Industrielle de Développement du Textile (CIDT)
962 5006 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	Textile et Imprimés de Côte d'Ivoire (TEXICODI)
962 5007 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	Filature Tissage Gonfreville (FTG)
962 5008 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	Union Industrielle de Côte d'Ivoire (UTEXI)
962 5009 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	Société Ivoirienne de Construction Médicale (SICOMED)
962 5010 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	Fonds d'Extension et de Renouvellement (FER)
962 5012 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	PALMCI
962 5014 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	PALMAFRIQUE
962 5015 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	Société Africaine de Plantations d'Hévéa (SAPH)
962 5016 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	SUCAF CI
962 5017 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	Société Ivoirienne du Patrimoine Ferroviaire (SIPF)
962 5018 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	HUAKE
962 5019 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	LIC PHARMA
962 5020 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	YITWO CI
962 5021 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	SODEMI
962 5022 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	PETROCI (SISMIQUE)
962 5023 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	Société de Transports Abidjanais (SOTRA)
962 5024 01 :	Compte de prêt rétrocédé par l'Etat _	Port de San-Pédro.

Chacun de ces comptes retrace :

- en recettes, le remboursement par les tiers-emprunteurs, des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, après que celui-ci ait préalablement et directement emprunté auprès des bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Eventuellement, figurent aussi en recettes , le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget Général ;
- en dépenses, le montant du reversement aux tiers-emprunteurs, des prêts que l'Etat a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Eventuellement, figurent aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget Général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'Etat en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif, respectivement, des autorisations d'engagement et des autorisations de paiement ouvertes en loi de finances.

**Article 7 : Comptes de garantie ou d'aval actionnés par créancier, pour compte débiteur principal**

Les comptes de garantie ou d'aval actionnés par créancier, pour compte de débiteur principal, retracent :

- en recettes, les reversements que les tiers détaillants effectuent au profit de l'Etat, après que celui-ci ait honoré, pour leur compte, les échéances de remboursement de prêts avalisés. Eventuellement, figurent aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget Général ;
- en dépenses, les paiements que l'Etat opère au profit du créancier, par suite de la défaillance du débiteur principal, bénéficiaire d'une garantie ou d'un aval de l'Etat. Eventuellement, figurent aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget Général.

Les dépenses de ces comptes de garantie ou d'aval s'effectuent sur des crédits budgétaires évaluatifs.

Au titre du budget 2002, reste ouvert le compte de garantie ou aval n° 964 7002 01, intitulé « Compte de garantie ou d'aval actionné par la Banque Africaine de Développement, pour le compte d'Air Afrique ».

**Article 8 : Compte de provisions sur l'encours des garanties et avals non actionnés**

Depuis 1985, l'Etat n'a plus accordé de garantie ou d'aval aux entreprises publiques ou para-publiques. Par ailleurs, ceux consentis antérieurement à cette date étant tous actionnés, le compte de prêts n° 964 7001 01 intitulé « Compte de provisions sur l'encours des garanties et avals non actionnés », ouvert par la loi n° 2001-338 du 14 juin 2001, portant loi de finances de l'année 2001, est clôturé.

**QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Article 9 : Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat**

- Le plafond des aval ou garanties consentis par l'Etat est fixé, pour l'année 2002, à **350 000 000 000 FCFA**.
- L'encours total des prêts et avances ne pourra, pour l'année 2002, être supérieur à **20 000 000 000 FCFA**.

**Article 10 : Dispositions relatives aux Etablissements Publics**

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des Etablissements Publics est intégrée dans les dépenses des Titres 2 et 3 du Budget Général. Conformément à la loi n° 98-388 du 02 Juillet 1998 dans son article 21, le budget complet des Etablissements Publics est annexé à la loi de finances.

**Article 11 : Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement**

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n° 98-716 du 17 décembre 1998, portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général de l'Etat, des Comptes Spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques.

**Article 12 : Législation par ordonnance**

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnances, au cours de l'année 2002, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale, au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

**Article 13 : Publication**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

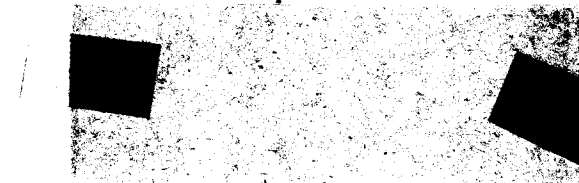
Fait et adopté en séance publique

Abidjan, le 13 Mars 2002

**Un Secrétaire de l'Assemblée Nationale**

**KOBENAN Ta Thomas**

**Un Vice-président de l'Assemblée Nationale**



**WOI Messé**